

Université du Sud (Toulon-Var)

Faculté de Droit

Session : Janvier 2009 UE 1 ECW 1.1
Année d'étude : Première année de licence droit (L1 A et L1 B)
Discipline : *Introduction historique au droit*
Titulaire du cours : M. David KREMER

Traitez, au choix, deux des trois sujets suivants :

- Le préteur et la création du droit
- La conception du pouvoir dans les monarchies franques
- Le roi et la coutume

Aucun document n'est autorisé

Université du Sud (Toulon-Var)

Faculté de Droit

Session : Juin 2009
Année d'étude : Première année de licence droit (L1 A et L1 B)
Discipline : *Introduction historique au droit*
Titulaire du cours : M. David KREMER

Traitez, au choix, **deux** des trois sujets suivants :

- Le *fas* et le *ius*
- La personnalité des lois
- La renaissance du droit romain (XII^e-XIV^e siècle)

Aucun document n'est autorisé

UE 1
ECUE 1.1.

s1 s2
A

Université du Sud – Toulon – Var
Faculté de droit

Introduction au droit
Licence 1 – série A
Cours de Matthieu Robineau

Année universitaire 2008/2009 – 1^{er} semestre – UE 1
2nde session

Durée de l'épreuve : 2h
Aucun document autorisé

I – Question de cours (vos réponses doivent être courtes, tout développement inutile ou hors sujet est à bannir) :

Qu'est-ce qu'un syllogisme ? Illustrez votre définition (4 pts)

Qu'est-ce que la coutume ? Quels sont les rapports possibles entre loi et coutume ? (4 pts)

Qu'est-ce que la charge de la preuve ? A qui incombe-t-elle ? Pour quelle(s) raison(s) ? (4 pts)

Qu'est-ce qu'un arrêt de règlement ? (2 pts)

II – Question de réflexion (même s'il ne s'agit pas ici de faire une dissertation, votre réponse doit être structurée, vos idées organisées) : 6 pts

Peut-on désobéir à une règle de droit injuste ?

UE 1
ECUE 1.2

PREMIERE SESSION PREMIER SEMESTRE

LICENCE PREMIERE ANNEE SERIE B

INTRODUCTION AU DROIT

UE1 ECUE 1.2

L'étudiant choisira entre les deux sujets suivants (interdiction de traiter les deux sujets) :

SUJET N° 1 : cas pratique

Mr X vient vous consulter car depuis quelques temps, rien ne va plus. Que pouvez vous lui conseiller par rapport aux petits problèmes qu'il a connus ces derniers temps (à part prendre un bon anti-dépresseur...)

M. X est en colère car suite à un décret gouvernemental, le lycée public de son fils a installé un distributeur de préservatifs ; Mr X pense que ce genre de pratique est très éloigné des règles de la religion.... De plus, le téléviseur que Mr X a acheté neuf dans un enseigne de la grande distribution tombe en panne 1 mois plus tard ; les services chargés de le réparer s'aperçoivent que l'appareil de MR X a déjà été allumé il y a quelques mois en tant qu'appareil de démonstration dans le magasin.

Suite à un accident de la circulation provoqué par un véhicule de police, MrX se retrouve blessé à la jambe ; son avocat prétend qu'il ne pourra pas obtenir d'indemnisation, car jamais un jugement n'a donné satisfaction à un citoyen dans ce cas bien précis, et que de toute façon, le juge ne juge jamais en équité.....de même, certains fichiers de l'ordinateur de Mr X ont été dérobés à distance par des « pirates informatiques » et là encore, l'avocat prétend que le vol de données informatiques n'est pas prévu par le code civil.....

Mr X, en rentrant chez lui, se fait agresser par un individu dans la rue, sans armes; il réussit à se défendre et blesse très gravement son agresseur, qui prétend que Mr X s'est acharné sur lui. Mr X porte plainte contre cet agresseur, mais deux ans plus tard, son affaire n'est toujours pas jugée ; quand intervient le jour du jugement, l'agresseur de Mr X est surpris de voir qu'il n'a pas été prévenu, ni lui, ni son avocat, du jour du jugement, et estime ne pas avoir pu donner ses arguments pour se défendre.....

Allant faire ses courses au supermarché, Mr X se rend compte qu'est présent sur un rayon un déodorant arborant la marque « william », avec des couleurs très proches du déodorant que son entreprise a créé il y a quelques années sous la marque « William's » ; très énervé, Mr X vole alors un de ses déodorants pour mieux pouvoir le comparer avec ceux fabriqués par son entreprise. Il est alors stoppé par un vigile , après avoir franchi les caisses. Ce dernier lui affirme : « veuillez me suivre, vous avez tenté de voler cet objet ».....

SUJET N° 2 : Que pensez vous des affirmations suivantes

Affirmation n°1)

Certains affirment que le travail du juge est purement mécanique, qu'il est là pour appliquer la loi et c'est tout....

Affirmation n° 2)

La notion d'infraction est une notion très simple à cerner, il s'agit simplement d'une atteinte aux règles de la vie en société....

Affirmation n°3)

Il parait que les règles de droit de notre pays proviennent entièrement de textes français....

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
UFR DROIT

L1 DROIT CONSTITUTIONNEL TOULON SERIE B
COURS de Sylvie TORCOL / ANNEE 2008 / 1^{ère} Session

Durée de l'épreuve : 3 heures

UE 2
ECUE 2-1

Les étudiants traiteront AU CHOIX le commentaire OU la dissertation

Un plan est exigé pour les 2 sujets

Commentez le texte suivant en vous servant de l'histoire constitutionnelle, de l'actualité française et / ou internationale et du projet européen :

« [...] Néanmoins, toutes les Constitutions possèdent un trait commun. Elles fixent dans l'Etat le statut du pouvoir, les conditions d'exercice de l'autorité publique ; et par là, même si elles sont vagues ou laconiques, elles expriment la philosophie politique de chaque pays à une certaine période de son histoire. Elles résument par les mécanismes qu'elles créent les principes qui dominent la vie publique, sans avoir besoin de les formuler explicitement. Toute constitution, qu'elle soit coutumière ou écrite, qu'elle soit sommaire ou détaillée, est empreinte par la force des choses d'une certaine idéologie, d'une certaine conception du droit régissant les rapports de la communauté et de ses membres et c'est là ce qu'elle présente de véritablement fondamental. Peu importe à cet égard qu'elle se borne à enregistrer une réalité déjà acquise ou qu'elle tend à transformer ce qui existe, qu'elle soit descriptive ou réformatrice. De toute manière, elle est en relation intime avec la situation ou avec les besoins d'un milieu donné. Si elle s'en détachait, elle serait vite emportée par les événements ».

Bastid Paul, *L'idée de constitution*, rééd. Economica, 1985.

(*L'idée de constitution* a constitué le sujet du cours de doctorat que Paul Bastid professa à Paris pendant l'année universitaire 1962-1963).

OU

Dissertation : Forces et faiblesses de la théorie de la séparation des pouvoirs

u' B' C

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
UFR DROIT

L1 DROIT CONSTITUTIONNEL TOULON SERIE B
COURS de Sylvie TORCOL / ANNEE 2008/2009
2^{ème} Session

Durée de l'épreuve : 3 heures

Les étudiants traiteront AU CHOIX le commentaire OU la dissertation

Un plan est exigé pour les 2 sujets

Commentez le texte suivant :

Extrait de Burdeau, Hamon , Troper, *Droit Constitutionnel* p.243-244

« (...) Pour rendre compte du système constitutionnel américain, la doctrine a inventé une catégorie nouvelle, le régime présidentiel. A vrai dire, le système américain est le seul membre de cette classe, de sorte que lorsqu'on veut analyser le système présidentiel, c'est le système constitutionnel des Etats-Unis que l'on décrit. De ce point de vue, la doctrine européenne, notamment française, estime généralement que la constitution américaine réalise une séparation rigide des pouvoirs (...) Les auteurs américains considèrent quant à eux que la séparation des pouvoirs n'est nullement rigide, et ils caractérisent leur constitution comme un système de collaboration des pouvoirs et d'équilibres multiples. »

OU

Dissertation :

Les différentes conceptions de la théorie de la séparation des pouvoirs et ses applications

UE3
ECUE 2.1.

et et
A

**UNIVERSITE DU SUD – TOULON – VAR
FACULTE DE DROIT**

**Droit des personnes
Licence 1 – série A
Cours de Matthieu Robineau**

UE2 ECWE 2.3.

**Année universitaire 2008/2009 – 1^{er} semestre – UE 2
1^{ère} session**

**Durée de l'épreuve : 3h
Document autorisé : Code civil**

Traitez, au choix, l'*un* des deux sujets suivants :

I – Commentaire d'article :

Art. 16-4 du Code civil :

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

II – Commentaire d'arrêt :

**Cour de cassation, chambre civile 1
Audience publique du 18 janvier 2007
N° de pourvoi: 05-20951
Non publié au bulletin**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 février 2005) d'avoir rejeté sa requête en changement de son prénom de Grâce Marie pour celui de Miriam, alors, selon le

moyen qu'en rejetant sa demande au motif d'ordre général que le fait de porter un prénom français ne lui interdisait pas de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, sans rechercher si les motifs qu'elle invoquait, à savoir revenir à ses racines judaïques et mieux pratiquer la religion hébraïque, ne constituaient pas, en l'espèce, un intérêt légitime au changement de prénom, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le fait que Mme X..., portât un prénom français ne lui interdisait ni de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, ni de revenir à ses racines, la cour d'appel a pu en déduire que sa demande ne reposait pas sur un motif légitime ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

A2
A

UNIVERSITE DU SUD – TOULON – VAR
FACULTE DE DROIT

Droit des personnes
Licence 1 – série A
Cours de Matthieu Robineau

Année universitaire 2008/2009 – 1^{er} semestre – UE 2
2nde session

Durée de l'épreuve : 3h
Document autorisé : Code civil

Traitez, au choix, l'*un* des deux sujets suivants :

I – Commentaire d'article :

C. santé publ., art. L. 1111-5, al. 1^{er}

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

ECUE 2.3 .

.../...

II – Commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, chambre civile 1, 7 mai 2008

N° de pourvoi: 07-12126

Publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 9 du code civil ;

Attendu que, dans ses numéros des 13 et 20 septembre 2006 et sur son site internet, au sein d'articles dénonçant la direction et la gestion du Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier par M. X..., l'hebdomadaire " L'Agglo rieuse " a fait savoir que le nom initial de celui-ci était " Y... ", et que le changement intervenu " révèle une faille chez celui qui procède à ce qui est au départ une dissimulation : honte avouée ou inavouée des origines et une certaine faiblesse de caractère " ; que M. X... a assigné en référé la société SPAM, éditrice du journal, pour atteinte à sa vie privée ;

Attendu que pour débouter M. X..., l'arrêt attaqué retient d'une part que, si ce dernier a bien été autorisé à prendre son nom actuel par décret du 23 juin 1977, l'insertion de cet acte administratif au Journal officiel l'a rendu public, permettant à chacun de le rapprocher d'un extrait d'acte de naissance de l'intéressé, de sorte que son nom d'origine échappe par nature à la sphère de sa vie privée, et, d'autre part, que la publication litigieuse est en rapport avec l'activité contestée du directeur d'un important service hospitalier, événement intéressant le public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ancienne identité de celui qui a légalement fait changer son nom est un élément de sa vie privée, et sans qu'ait été caractérisé un lien direct entre la révélation litigieuse et l'objet des publications intervenues, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

B

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR

Faculté de droit

Année universitaire 2008-2009

Licence 1ère année série B

Droit des personnes

(1^{ère} session du 1er semestre)

Enseignant responsable : Mme Briquet

Durée de l'épreuve : 3 heures.

VE2

ECUE 2-3

Réaliser au choix :

I] Le commentaire de l'article 79-1 du code civil

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

II] Le commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Caen en date du 26 juin 2008

Madame Monique X... épouse Y... a interjeté appel du jugement rendu le 10 décembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance de CAEN qui a rejeté sa requête en rectification d'acte d'état civil.

Par requête du 11 juillet 2007, Madame Y... a saisi le Tribunal d'une demande de rectification de son acte de naissance par rectification du nom de Z..., son ex mari, décédé le 16 octobre 2002, en SAR Z... A..., B....

Par le jugement déféré, le Tribunal a rejeté la requête au motif que Madame Y... était dépourvue du droit d'agir.

Vu les conclusions signifiées le 15 mai 2008 par Madame Y... et le 28 MARS 2008 par le Ministère Public.

En application de la loi du 6 fructidor An II, qui, a posé les principes d'immutabilité et d'imprescriptibilité du nom patronymique, le nom ne se perd pas par le non-usage, étant précisé que la particule précédant le nom de famille fait partie intégrante du nom.

Ainsi, toute personne peut réclamer le nom d'origine de ses ascendants dès lors qu'il est attesté par une série d'actes ayant force probante, l'altération du nom ne pouvant avoir pour effet d'entraîner la déchéance du droit et de faire obstacle au rétablissement de tous les éléments constitutifs du patronyme.

Le non-usage du nom ne doit pas être confondu avec la possession prolongée d'un patronyme, laquelle autorise celui qui s'en prévaut à changer de nom par acquisition de ce nom.

Concernant les titres nobiliaires, qui constituent une adjonction au nom de famille, ils ont vocation à être utilisés et à se transmettre selon les principes du droit coutumier nobiliaire. Ils

peuvent être mentionnés à l'état civil en tant qu'information complémentaire propre à mieux constater l'identité de la personne.

Cependant, la dévolution d'un nom de famille ne peut résulter que de la filiation et le port du nom de son conjoint à titre d'usage ne peut avoir pour effet, pour le bénéficiaire, de lui conférer un droit à l'acquisition de ce patronyme, et donc à la réclamation de celui-ci à raison de son non-usage.

En l'espèce, si en application des principes sus énoncés, les descendants directs de Monsieur Z..., et notamment les petits-enfants dont la correspondance figure au dossier sont recevables à solliciter le rétablissement du nom de celui-ci, donc la rectification de son acte de naissance, de son acte de mariage et en conséquence de la mention portée sur l'acte de naissance de Madame Y..., il n'appartient pas à la Cour de les mettre en cause, ceux-ci demeurant libres d'exercer les droits et actions leur appartenant.

Madame Y..., qui n'a porté le nom de son époux qu'à titre d'usage, est pour ce motif et en application des articles 99 du Code Civil et 32 du Code de Procédure Civile, dépourvue du droit d'agir, et le jugement sera confirmé sans qu'il y ait lieu d'examiner l'argumentation par elle développée sur l'autorisation d'utilisation du nom litigieux, donnée par Monsieur Z... après le divorce des époux, ou par Monsieur Y..., ce fait ainsi qu'il a été ci-dessus démontré étant sans incidence sur la dévolution du nom.

PAR CES MOTIFS ;

LA COUR,

Confirme le jugement

Condamne Madame Monique X... épouse Y... aux dépens.

CODE CIVIL AUTORISE

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
Faculté de droit
Année universitaire 2008-2009

102
B

Licence 1ère année série B
Droit des personnes
(2^{ème} session du 1^{er} semestre)
Enseignant responsable : Mme Briquet

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Réalisez le commentaire de l'article 16-1-1 du code civil

(Créé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire - art. 11)

Article 16-1-1 :

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

UE2
ECWE 2.3.

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
FACULTE DE DROIT

11 01

A

LICENCE 1ère année. Série A.
Année universitaire 2008-2009

Institutions juridictionnelles
(1ère session du 1er semestre)

Enseignant responsable : Mme BRIQUET
Durée : 2 heures

UE3
ECWE 3.1.

I] Définir les expressions et termes suivants :

- a) Juridiction échevinale
- b) Juridiction de l'ordre administratif
- c) Statuer en premier et dernier ressort
- d) Tribunal paritaire des baux ruraux
- e) Greffe

II] Présenter les juridictions compétentes pour statuer en appel dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif.

III] Présenter une juridiction pénale du premier degré

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
FACULTE DE DROIT

s1 v2
A

LICENCE 1ère année. Série A.
Année universitaire 2008-2009

Institutions juridictionnelles
(2^{ème} session du 1er semestre)

Enseignant responsable : Mme BRIQUET
Durée : 2 heures

I] Présentez

- 1) la juridiction de proximité (4 points)
- 2) le tribunal des conflits (5 points)
- 3) Les formations juridictionnelles de la Cour de cassation (5 points)

II] Expliquer la dualité des fonctions de magistrat dans l'ordre judiciaire (6 points)

UE3
ECUE 3.1.

11 11
B

Université du Sud –Toulon – Var
Faculté de droit

Institutions juridictionnelles
Licence 1 – série B
Cours de Matthieu Robineau

Année universitaire 2008/2009 – 1^{er} semestre – UE 3
1^{ère} session

ECUE 3 1

Durée de l'épreuve : 2h
Aucun document autorisé

I - Questions de cours (vos réponses doivent être courtes, tout développement inutile ou hors sujet est à bannir)

- 1°) Les magistrats ont-ils le droit de grève ? Pourquoi ? (2pts)
- 2°) Quelles sont les caractéristiques de la composition du conseil des prud'hommes ? (4 pts)
- 3°) Distinguez sentence arbitrale et jugement ? (2 pts)
- 4°) Quelle est la fonction du taux de ressort ? (2 pts)
- 5°) Qu'est-ce que la contumace ? (2 pts)

II - Question de réflexion (même s'il ne s'agit pas ici de faire une dissertation, votre réponse doit être structurée, vos idées organisées)

- 6°) Dans quelle mesure peut-on dire de la Cour de cassation qu'elle assure une mission d'unification du droit dans l'ordre judiciaire ? (8 pts)

Université du Sud – Toulon – Var
Faculté de droit

Institutions juridictionnelles
Licence 1 – série B
Cours de Matthieu Robineau

Année universitaire 2008/2009 – 1^{er} semestre – UE 3
2nde session

Durée de l'épreuve : 2h
Aucun document autorisé

I - Questions de cours (vos réponses doivent être courtes, tout développement inutile ou hors sujet est à bannir)

Qu'est-ce que le principe du contradictoire ? (3 pts)

Qu'est-ce que le principe du double degré de juridiction ? Quelle est sa portée ? (4 pts)

A quelle(s) condition(s) un justiciable peut-il saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme ? (3 pts)

Pourquoi existe-t-il un Tribunal des Conflits en France (4 pts) ?

II - Question de réflexion (même s'il ne s'agit pas ici de faire une dissertation, votre réponse doit être structurée, vos idées organisées)

Juge unique ou formation collégiale ? (6 pts)

ECUE 3.1.

11 1.2
A ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR

FACULTE DE DROIT DE TOULON

Année 2008-2009

Licence 1 – Relations internationales

Cours de F. Jacquilot

UE3 ECUE 3.2

Écrit de 2 heures

Vous répondrez de manière argumentée aux questions suivantes en vous appuyant sur vos connaissances et, le cas échéant, sur l'actualité internationale :

1. Quel est l'apport des traités de Westphalie aux relations internationales ?
2. En quoi les frontières sont-elles un enjeu important dans les relations internationales ?
3. Quelles sont les problématiques internationales relatives à la détention de l'arme nucléaire ?
4. Quel est le rôle du concept de légitime défense dans les relations internationales ?

v1.2
A?

Licence 1
2008-2009
1er semestre
Seconde session
Juin 2009

RELATIONS INTERNATIONALES

Traiter la question suivante :

Quels sont les articles les plus importants
de la Charte des Nations-Unies ?

La réponse est notée sur 20 points

L'épreuve est d'une durée de deux heures

Les documents ne sont pas autorisés

UE3
EQUE 3.2.

01 01
B

Université du Sud Toulon - Var
UFR Faculté de droit
L 1 1^{er} semestre 1^{er} session 2008-2009 série B

Epreuve de relations internationales
Durée 2 heures
Aucune documentation

UE3
ECUE 3.2.

Les étudiants voudront bien traiter le sujet suivant :

«L'Etat a l'obsession du territoire» disait Georges Scelle. Comment cette affirmation se traduit-elle en matière maritime et aérienne ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR**FACULTE DE DROIT DE TOULON*****Année 2008-2009, 2^{ème} session*****Licence 1 – Relations internationales*****Cours de F. Jacquolot*****Écrit de 2 heures**

Vous répondrez de manière argumentée aux questions suivantes en vous appuyant sur vos connaissances et, le cas échéant, sur l'actualité internationale :

1. Un État a-t-il besoin d'être « reconnu » pour exister sur la scène internationale ?
2. En quoi les organisations internationales ont-elles une personnalité juridique internationale distincte de celle des États ?
3. Quelles sont les implications de l'interdiction du recours à la force armée ?

UE3
ECUE 3.2

USTV – UFR FACULTE DE DROIT

Année universitaire 2008-2009

Premier semestre – seconde session

Relations internationales (série B)

(Jean-François Lebeurre-Koenig)

—

Durée de l'épreuve : deux heures – aucune documentation

Les étudiants voudront bien expliquer le contenu des affirmations suivantes :

La société internationale contemporaine se caractérise par deux couples. D'une part, elle témoigne d'un monde fini mais décentralisé ; d'autre part, elle est hétérogène et conflictuelle mais délibérante.

UE3 — ECUE 3.2 .

Université du SUD Toulon Var
Faculté de Droit
Licence 1, 2 et 3

Examen de l'option Economie Générale

I
Première Session 2008-2009

Enseignant B. SOLINS

CONSIGNE : Sur la feuille de réponse, indiquer un code composé de quatre chiffres et une lettre. Vous reporterez ce code sur la première page de la copie d'examen et sur cette feuille de sujet. Vous glisserez ces feuilles de réponses et de sujet dans la copie d'examen et vous rendrez le tout sans en oublier d'indiquer vos noms et prénoms puis de cacheter le coin supérieur droit de la copie d'examen.

Pour chaque question, sur la feuille de réponses, vous devez faire une croix dans la case correspondant à la réponse de votre choix. Il ne peut y avoir qu'une et une seule réponse par question.

1- Trois siècles d'histoire nous ont laissé un réseau routier :

1 - circulaire	3- en mauvais état
2 - en étoile	4- dilaté.

2- Les encyclopédistes français ont eu les premiers l'idée de :

1- Recueillir l'état des connaissances pour les diffuser	3- Traduire en français les ouvrages scientifiques allemands
2- Traduire en français les ouvrages scientifiques anglais	4- Créer des grandes écoles

3- En France, l'école publique fondée par Jules Ferry n'était pas :

1- gratuite	3- réservée aux garçons
2- laïque	4- obligatoire

4- L'époque dénommée les Trente Glorieuses correspond à la période :

1- 1900-1929	3- 1945-1975
2 -1930-1959	4- 1955-1985

5- Un de ces secteurs n'a pas été un pilier de l'industrie française :

1- L'automobile	3- La chimie
2- L'aéronautique	4- Les produits de luxe

6- Dans notre système culturel, quelle est la situation professionnelle la plus valorisée :

1- Rentier	3- Profession à mission sociale
2- Entrepreneur	4- Profession à mission artistique

CODE :

7- La densité moyenne de la population en France est de (en hab/km²) :

1- 60 000 000	3-170
2- 210	4- 110

8- Les Français habitent principalement :

1- Au bord de l'eau	3- En montagne
2- Dans les plaines	4- Dans le centre

9- Le site de FOS sur mer est un exemple d'industrie industrialisante basée sur :

1- Le textile	3- La construction navale
2- La sidérurgie	4- Le pétrole

10- La deuxième phase de l'aménagement du territoire s'est appuyée sur :

1- Les initiatives locales	3- Le pouvoir de l'état
2- Les industries de l'espace	4- Le développement de l'informatique

11- Le taux de mortalité infantile en France est de (en ‰) :

1- 14	3- 9
2- ce calcul n'a pas de sens	4- 4

12- L'espérance de vie à la naissance pour les hommes est de (en années) :

1- 77	3-13
2- 84	4- 9

13- Le phénomène démographique du vieillissement se définit comme :

1- La baisse de la mortalité	3- L'augmentation de l'espérance de vie
2- L'augmentation de la proportion de personnes âgées	4- L'augmentation du nombre de personnes âgées

14- La valeur ajoutée résulte de ou des :

1- taxes payées à l'état	3- recettes moins les charges
2- la production (chiffre d'affaires) moins les consommations intermédiaires	4- bénéfice de l'entreprise

15- Quel est actuellement le volume de la population active en France (en millions de personnes) :

1- 60,5	3-13
2- 58	4- 27,6

16- Un de ces qualificatifs ne s'applique pas à l'évolution de la population active :

1- Féminisation	3- Tertiairisation
2- Sectorisation	4- Élévation de la qualification

17- La CSP qui a vu sa proportion dans la population active augmenter le plus rapidement au cours des 25 dernières années est celle des :

1- Professions intermédiaires	3- Chefs d'entreprise
2- Agriculteurs	4- Cadres supérieurs

18- Les métiers qui recruteront le plus dans les dix prochaines années sont :

1- commerciaux	3- services à la personne
2- entretien des machines	4- ouvriers qualifiés du bâtiment

19- L'ANPE n'offre pas l'une de ses prestations :

1- Diffusion des offres d'emploi	3- Versement d'allocations chômage
2- Stages de techniques de recherche d'emploi	4- Documentation sur les métiers

20- Selon les âges, le taux d'activité des femmes est, par rapport à celui des hommes :

1- Inférieur après 30 ans	3- Supérieur après 30 ans
2- Toujours supérieur	4- Toujours inférieur

21- Le marché du travail est un marché sur lequel :

1- l'offre est égale à la demande	3- l'information circule bien
2- il n'y a pas d'intermédiaire	4- l'information circule mal

22- La productivité du travail peut se définir comme :

1- La production par la quantité d'unité de travail	3- La force de travail d'un ouvrier
2- La production moyenne d'un travailleur	4- Le volume de travail réalisé par heure

23- Un bien économique est dit « fongible » lorsque :

1- il résiste bien à l'usure	3- il est produit à la chaîne
2- il disparaît lors de son utilisation	4- il sert à produire un autre bien

24- Quel est l'effectif de la catégorie 1 des demandeurs d'emploi (au sens du BIT à la fin 2008) :

1- environ 6 000 000	3- 3 540 000
2- 2 000 000	4- 27 500 000

25- Quel est à la fin 2008, l'effectif des personnes n'ayant pas d'emploi ou pas celui désiré :

1- environ 6 000 000	3- 3 540 000
2- 2 170 000	4- 27 500 000

26- Quel est le rapport entre le taux de chômage et l'âge :

1- aucun rapport	3- ils diminuent ensemble
2- ils augmentent ensemble	4- quand l'un augmente l'autre diminue

27- La loi « de Robien » sur la réduction du temps de travail était :

1- basée sur la valeur ajoutée de l'entreprise	3- incitative
2- prévue pour payer moins d'impôt	4- impérative

28- La loi « Aubry » sur la réduction du temps de travail était :

1- basée sur la valeur ajoutée de l'entreprise	3- incitative
2- prévue pour payer moins d'impôt	4- impérative

29- Les besoins des individus :

1- diminuent tout au long de chaque mois	3- précèdent leur demande
2- produisent leur offre	4- suivent leur demande

30- Une seule de ces égalités est juste (P=production, p=productivité, q=quantité de travail) :

1 - $P = p \times q$	3 - $p = P \times q$
2 - $P = p / q$	4 - $q = p / P$

CODE :

:

1 1 2 3 4

2 1 2 3 4

3 1 2 3 4

4 1 2 3 4

5 1 2 3 4

6 1 2 3 4

7 1 2 3 4

8 1 2 3 4

9 1 2 3 4

10 1 2 3 4

11 1 2 3 4

12 1 2 3 4

13 1 2 3 4

14 1 2 3 4

15 1 2 3 4

16 1 2 3 4

17 1 2 3 4

18 1 2 3 4

19 1 2 3 4

20 1 2 3 4

21 1 2 3 4

22 1 2 3 4

23 1 2 3 4

24 1 2 3 4

25 1 2 3 4

26 1 2 3 4

27 1 2 3 4

28 1 2 3 4

29 1 2 3 4

30 1 2 3 4

Epreuve pratique de droit de la famille, Licence 1^o année, série A, 1^o session, mai 2009

Sujet donné par Janick Roche Dahan

UE6 ECUE B.1

Répondez séparément à chacune des questions

1^o Luc, comptable et Sophie, infirmière, ont vécu ensemble pendant 5 ans dans un studio qui appartient à Sophie. Ils ont des salaires équivalents et durant leur vie commune chacun s'occupait par moitié des charges du ménage. Luc a entièrement rénové le studio, peinture, carrelage, plomberie, électricité. En juillet 2008, Sophie l'a mis dehors sans aucune explication, elle vit désormais avec un autre homme. Luc voudrait être indemnisé pour les travaux de rénovation qu'il a effectués gracieusement dans le studio et il voudrait lui demander aussi une indemnisation, pour l'avoir ainsi mis dehors sans explication, l'avoir « remplacé » si facilement alors qu'ils projetaient de se marier. Qu'en pensez-vous ?

2^o Linda et Christian se sont mariés civilement et religieusement en juillet 2008. Ils sont tous les deux catholiques pratiquants, et se sont mis d'accord avant le mariage sur leur volonté de vivre conformément aux préceptes de l'église catholique. Très rapidement, Linda s'est rendu compte que les convictions de son mari étaient feintes, il n'avait aucune pratique religieuse et avait eu de nombreuses relations sexuelles avant le mariage. A-t-elle des chances d'obtenir l'annulation du mariage ?

3^o Gérard a abandonné sa femme et ses enfants pour aller vivre avec sa maîtresse. Sa femme, Lucienne, a intenté, en juillet 2006, une action en divorce pour faute contre Gérard. La procédure est longue, le juge a même rendu une ordonnance les autorisant à vivre séparément. En juillet 2008, Lucienne a rencontré un homme avec lequel elle a une liaison. Gérard a de suite invoqué cette liaison afin d'obtenir un divorce aux torts partagés. Pensez vous qu'il a des chances d'obtenir satisfaction ?

4^o Anne et Philippe sont divorcés depuis un jugement prononcé le 3 septembre 2008. En octobre 2008, Anne achète à crédit différents biens mobiliers. Le vendeur n'ayant toujours pas été payé, et Anne étant insolvable, il voudrait réclamer le paiement de sa créance à Philippe. A-t-il des chances d'obtenir satisfaction ?

5^o La prestation compensatoire est-elle révisable ?

L'utilisation du code civil est autorisée

Université de droit de Toulon et du Var
Examen pratique de droit de la famille, série A, 2^o session
Sujet donné Mme J Roche Dahan

REPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES

UES
ECUE B.1.

1^o Louise et Sandra ont pacsé en mars 2008. Suite à une insémination artificielle réalisée en Belgique, Louise a accouché le 3 mars 2009 de jumeaux qu'elle a reconnus dès la naissance. Louise est PDG d'une très grande entreprise, elle est souvent en déplacement à l'étranger, et Sandra reste au foyer pour s'occuper des deux enfants. Néanmoins, au quotidien cela pose problème car juridiquement elle n'a aucun droit sur ces enfants. Aussi Louise et Sandra vous demandent conseil : existe-t-il un moyen pour permettre à Sandra d'exercer elle aussi l'autorité parentale ?

2^o Louis, homosexuel, est atteint du Sida. En octobre 2006, il se croyait condamné à mourir et s'est marié avec une amie d'enfance après avoir passé un contrat de mariage avec attribution intégrale de la communauté au dernier vivant, contrat par lequel il apportait tous ses biens à la communauté alors que ceux appartenant à son épouse lui restaient propre. N'ayant pas de famille, il s'est marié pour éviter que sa fortune bénéficie à l'Etat et en faire ainsi bénéficier son amie. Revenu à une meilleure santé, Louis voudrait désormais demander l'annulation de son mariage. A-t-il des chances d'obtenir satisfaction ?

3^o Laurent est en procédure de divorce. Il vient d'apprendre grâce à une enquête réalisée à sa demande par un détective privé que sa femme vit en concubinage avec un homme très riche. Il voudrait savoir s'il peut invoquer ce concubinage pour ne pas être condamné à payer de prestation compensatoire à sa femme.

4^o Patrick et Jean vivent ensemble depuis 10 ans. Patrick est un cadre supérieur et dispose d'un haut revenu et d'un certain nombre de biens immobiliers. Son compagnon, n'a aucune qualification professionnelle et ne dispose que d'un faible revenu. Malheureusement, Patrick se sait atteint d'une maladie incurable et est très inquiet pour son compagnon Jean, il se demande comment il va faire pour subvenir à ses besoins après son décès. Ils envisagent de se pacsier, et vous demandent quels avantages d'un point de vue fiscal, successoral et social, ils pourraient retirer du Pacs.

L'utilisation du code civil est autorisée.

02 01
B

**UNIVERSITE DU SUD-TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT**

**Droit de la famille
Licence 1 – série B
Cours de Matthieu Robineau**

**Année universitaire 2008/2009 – 2nd semestre – UE 6
1^{ère} session**

ECWE G. l.

**Durée de l'épreuve : 3h
Document autorisé : Code civil**

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, chambre civile 1, 28 mai 2008
N° de pourvoi: 07-15037
Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Vu les articles 339 et 311-12 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu que Mme X... a donné naissance le 17 février 1997, à un garçon prénommé Aymeric qu'elle a reconnu le 13 mars 1997 et qui avait été reconnu le 20 novembre 1996 par M. Y... avec qui elle avait entretenu une liaison en 1996 ; que, par acte du 18 octobre 2000, M. Z..., concubin de la mère de 1989 à 1995 puis, après une période de séparation, de 1996 à avril 2001, a reconnu l'enfant Aymeric ; que, par acte du 6 décembre 2000, M. Z... et Mme X... ont formé une action en contestation de la reconnaissance de M. Y... ; qu'après désistement de la mère de l'enfant, M. Z... a poursuivi seul l'instance ;

Attendu que débouter ce dernier de sa demande et refuser d'ordonner une expertise génétique, l'arrêt attaqué énonce d'une part, que c'est par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont écarté les témoignages produits par M. Z... au soutien de sa thèse sur l'existence de relations stables et suivies entre lui-même et la mère de l'enfant pendant la période de conception alors que les

éléments acquis aux débats accréditent la vraisemblance d'une paternité de M. Y... au travers de présomptions et indices retenus par le jugement attaqué (correspondance échangée entre M. Y... et la mère de l'enfant, attestations concernant les relations entre M. Y... et Mme X... pendant la période légale de conception, actes de M. Y... se comportant comme le père...), d'autre part, que même s'il a pu être induit en erreur par la versatilité de sa compagne sur sa paternité réelle, M. Z... ne saurait valablement invoquer une possession d'état à son profit alors que celle-ci était justement établie au profit de M. Y... en raison des décisions de justice rendues par le juge aux affaires familiales lui accordant un droit de visite en 1998 puis fixant la résidence de l'enfant au domicile de ce dernier en sa qualité de père en 2001, et enfin, que dès lors que les présomptions et indices relevés étaient suffisants en eux-mêmes pour établir la paternité de M. Y..., il existait un motif légitime de ne pas satisfaire à la demande d'expertise biologique réclamée par M. Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état d'une contestation de reconnaissance de paternité naturelle, l'expertise biologique étant de droit, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un motif légitime, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;

Commentaire de texte :

Code civil, art. 373-2

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

1212
B

**UNIVERSITE DU SUD-TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT**

**Droit de la famille
Licence 1 – série B
Cours de Matthieu Robineau**

**Année universitaire 2008/2009 – 2nd semestre – UE 6
2nde session EWE 6-1.**

**Durée de l'épreuve : 3h
Document autorisé : Code civil**

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Commentaire d'arrêt :

**Cour de cassation, chambre civile 1, 11 février 2009
N° de pourvoi: 08-12032
Non publié au bulletin**

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés, alors, selon le moyen, qu'en énonçant que le comportement de M. X... avait empêché son épouse de mener une vie professionnelle normale, la cour d'appel s'est ainsi fondée sur un fait non allégué par Mme Y... dans ses écritures d'appel et a, dès lors, violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'épouse faisait valoir dans ses conclusions que son mari, jaloux et possessif, l'épiait et la surveillait ; qu'en retenant que le comportement de M. X..., qui téléphonait régulièrement et avec insistance à son épouse sur son lieu de travail, s'irritait de toute réunion prolongée et se montrait désagréable avec les collègues de Mme Y..., constituait une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendait intolérable le maintien du lien conjugal, la cour d'appel n'a pas méconnu l'objet du litige ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Mme Y... à lui payer une prestation compensatoire limitée à la somme de 25 000 euros, alors, selon le moyen, qu'en se bornant, pour évaluer les revenus de Mme Y..., à relever que celle-ci partageait les charges de la vie commune avec un autre homme, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si sa situation de concubinage avec

un homme disposant de revenus importants, n'avait pas une incidence sur ses ressources et, en conséquence, sur l'appréciation de la disparité que la rupture du mariage était susceptible de créer dans les conditions de vie respectives des époux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 270, 271 et 272 du code civil dans leur rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu qu'en retenant que l'épouse partageait les charges de la vie commune avec un autre homme, la cour d'appel a nécessairement pris en considération l'incidence de la réduction de ces charges sur les ressources de l'épouse; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1382 du code civil ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts fondée sur le premier de ces textes, l'arrêt énonce que celui-ci ne justifie pas subir un préjudice particulier du fait du divorce ou de ses conditions, de nature à ouvrir droit à dommages-intérêts à son profit sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que M. X... invoquait dans ses conclusions le caractère particulièrement injurieux de la liaison adultère publiquement affichée par son épouse ainsi que l'internement d'office dont il avait fait l'objet le 20 octobre 2000 à la demande de son épouse et auquel il avait été mis fin dès le lendemain, tous éléments à l'origine d'un préjudice distinct de celui résultant de la rupture du lien conjugal dont il pouvait demander réparation dans les conditions de droit commun, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 14 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée ;

Commentaire de texte :

Code civil, art. 373-2-11

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12

12 11
A

EXAMEN DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Licence 1ère année – Série A

1ère session du 2ème semestre – 11 mai 2009

Cours du Professeur J.-J. Pardini

Durée : trois heures

UE6 ECUE 6.3

Commentez le texte suivant : Auteur : Guy CARCASSONNE

D'abord une démocratie moderne. Sous les régimes antérieurs, la réalité du pouvoir était attribuée par les groupes parlementaires, dans des coalitions changeantes. Le pouvoir y était instable, puisque les gouvernements étaient facilement mis en minorité au Parlement et contraints de démissionner, souvent à la moindre difficulté. Les élections elles-mêmes n'étaient pas réellement déterminantes, puisque, une fois élus, les parlementaires n'étaient tenus à aucune solidarité, aucune discipline, de sorte que, même lorsque le suffrage universel avait désigné une majorité claire, celle-ci se disloquait très vite, et les électeurs assistaient, impuissants, à toutes sortes de changements effectués en dehors d'eux.

Depuis 1958, et plus encore depuis qu'a été adopté, en 1962, le principe de l'élection présidentielle au suffrage universel, tout a changé : ce sont les Français eux-mêmes, désormais, qui choisissent qui va les gouverner. Ceux qu'ils ont ainsi désignés disposent du temps et des moyens d'agir. Puis, à la fin du mandat, ils sont de nouveau soumis à la sanction du suffrage universel, qui dispose toujours d'une solution alternative, s'il décide de ne pas reconduire les mêmes.

Cette clarté démocratique avait toujours manqué à notre pays, tandis que d'autres avaient su la créer. C'est pourquoi cette modernisation, finalement, rapproche beaucoup la France des nations comparables où l'on retrouve les mêmes caractéristiques, quoi qu'organisées différemment.

Mais la parenté ne doit pas dissimuler les différences. Notre système est plus complexe, puisque, au lieu d'attribuer le pouvoir national, comme à l'étranger, en une seule occasion - les élections législatives - il en offre deux - présidentielle et législatives. Mais, ici encore, l'adoption du quinquennat et la synchronisation des calendriers ont permis que le pouvoir soit normalement attribué pour cinq ans, à charge pour ceux qui l'ont reçu d'en faire le meilleur usage. Mais les dispositifs ont été sagement préservés, qui permettrait de rétablir cette synchronisation si, pour une raison quelconque, elle venait à disparaître accidentellement (par suite d'une dissolution ou d'une démission présidentielle).

Il reste, cependant, que quels que soient le rythme et la date des changements possibles, ils sont toujours décidés par les Français eux-mêmes, sans intermédiaire. Ce sont eux et eux seuls qui se donnent un Président, comme ce sont eux et eux seuls qui guident le choix du Premier Ministre, en élisant une majorité parlementaire pour l'engendrer et le soutenir.

Ensuite, le système peut être dominé par la figure du chef de l'État. Mais il faut savoir que cette primauté, dans ce mécanisme original, est toujours rigoureusement proportionnée au soutien dont il bénéficie à l'Assemblée nationale : si le Président bénéficie du soutien inconditionnel de la majorité parlementaire (comme pour de Gaulle, Pompidou ou Mitterrand entre 1981 et 1986), sa primauté sera inconditionnelle ; si ce soutien est conditionnel (parce que la majorité est divisée, comme entre 1976 et 1981, ou insuffisante, comme entre 1988 et 1993), la primauté présidentielle sera elle-même conditionnelle ; enfin si le soutien parlementaire disparaît (comme, pour Mitterrand, entre 1986 et 1988 puis de 1993 à 1995, et pour Jacques Chirac depuis 1997), la primauté présidentielle disparaît elle aussi, purement et simplement, et le pouvoir passe à Matignon.

Les élections législatives ont ainsi acquis, comme à l'étranger, une très forte dimension gouvernementale : lorsque les Français votent, ils le font moins pour élire tel candidat à la députation plutôt que tel autre ; ils le font surtout pour se donner un Gouvernement de telle couleur politique plutôt que de telle autre. Juridiquement, ils ne sont qu'indirectement à l'origine de la formation du Gouvernement (comme en Grande Bretagne, en Allemagne ou en Espagne par exemple), mais, politiquement, le choix qu'ils font se

traduit directement, comme on l'a vu lorsque sont devenus Premier Ministre M Chirac en 1986, M. Balladur en 1993 ou M. Jospin en 1997.

En tout état de cause, le Gouvernement dispose de nombreux moyens qui lui permettent de mettre les assemblées devant leurs responsabilités. C'est ce qu'on appelle "le parlementarisme rationalisé" : dans celui-ci, la décision - qu'il s'agisse d'adopter un texte de loi ou de soutenir ou renverser le Gouvernement - revient toujours aux assemblées, et elle est donc démocratique. Mais les procédures suppriment toute échappatoire, obligent les parlementaires à faire des choix clairs et décisifs, dont ils assument la responsabilité, et c'est en cela que le système est "rationalisé". C'est ce qui offre à la fois au Gouvernement sa stabilité et les moyens de conduire la politique qu'il juge bonne.

Système complexe, donc, à géométrie variable, mais dont les variations, on ne doit jamais l'oublier, sont toujours celles décidées par les électeurs, c'est-à-dire le plus démocratiquement qui soit.

Il reste que, malgré ces qualités évidentes, la V^o République n'est naturellement pas parfaite. Bien des réformes peuvent améliorer son fonctionnement, revivifier le travail du Parlement, associer mieux encore les citoyens à l'exercice du pouvoir. Et ce sont là les ambitions de la réforme importante opérée en 2008, dont il est trop tôt pour apprécier les résultats.

Mais, sur ce plan aussi, le système autorise un optimisme raisonnable. Contrairement aux textes constitutionnels de 1875 (III^e République) et de 1946 (IV^e République), celui de 1958 peut être modifié dans d'assez bonnes conditions, sans drames ni passions, et l'a d'ailleurs déjà été à vingt-quatre reprises.

Il est d'autant plus possible d'évoluer qu'il s'agirait d'apporter des améliorations, toujours souhaitables, plus que des bouleversements, sans doute superflus.

Le pouvoir est donc exercé par la majorité que les Français ont désignée. Mais l'expérience a aussi enseigné que, même démocratiquement élue, une majorité pouvait devenir oppressive si rien ne venait limiter son pouvoir. Sur cela aussi la V^o République a innové, presque involontairement, en créant le Conseil constitutionnel, qui a le pouvoir d'imposer à tous, et d'abord au législateur lui-même, le respect de la Constitution, ainsi que des droits et libertés qu'elle proclame.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le texte dont nous célébrons les cinquante ans a apporté un ultime bienfait : le consensus constitutionnel relatif. Depuis la Révolution, notre pays s'est sans cesse divisé sur ce sujet aussi. Aujourd'hui, à l'usage, le débat s'est apaisé. Il se poursuit bien sûr, mais sans anathème et sans, surtout, qu'une fraction importante de l'opinion appelle à changer de régime. Les Français, finalement, se montrent assez attachés à celui-ci, et c'est le plus bel hommage à lui rendre.

Il a permis de surmonter toutes les crises - Algérie, Mai 68 -, d'affronter toutes les situations - départ du Général de Gaulle, alternances, cohabitations... - et même les défauts techniques que présente la Constitution, souvent rédigée de manière obscure ou ambiguë, se sont finalement révélés être des qualités : en ne figeant pas le texte par avance, les interprétations variées qu'il autorise lui ont permis de s'adapter à des besoins changeants. Elle a ainsi démontré une grande et saine fermeté sur les principes, qui font qu'en dernière analyse la décision revient toujours au suffrage universel, en même temps qu'une grande et utile souplesse dans leur application.

Après la Révolution, il a fallu un siècle pour que la France se trouve son régime légitime - la République, triomphant de la Monarchie et de l'Empire. Puis il en a fallu pratiquement un second pour qu'elle se donne un régime efficace. Elle l'a inventé avec la V^o République.

Aucun document autorisé

02 02
A?

FACULTE DE DROIT DE TOULON

EPREUVE DE « DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA V^{ème} REPUBLIQUE »

Licence 1^{ère} année

Durée : 3 heures

2^{ème} session du 2ème semestre - Année universitaire 2008-2009

J.-J. Pardini

UEB
ECWE 0.3.

Dissertation :

Quels sont les rapports entre le chef de l'Etat et le premier ministre sous la V^{ème} République ?

Aucun document autorisé

Université du Sud (Toulon-Var)

Faculté de Droit

UE7 ECUE 7-1

Session : Mai 2009
Année d'étude : Première année de licence droit (L1 A et L1 B)
Discipline : *Histoire des institutions médiévales*
Titulaire du cours : M. David KREMER

Veillez traiter les quatre questions suivantes (elles sont toutes notées également) :

- Le pouvoir de ban
- La place du roi dans son royaume (X^e-XII^e siècle)
- L'attitude du roi face à l'adage : « le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal »
- Le contrat dit « féodo-vassalique »

Aucun document n'est autorisé

Université du Sud (Toulon-Var)

Faculté de Droit

Session : Juin 2009
Année d'étude : Première année de licence droit (L1 A et L1 B)
Discipline : *Histoire des institutions médiévales*
Titulaire du cours : M. David KREMER

Veillez traiter les quatre questions suivantes (elles sont toutes notées également) :

- Le sacre
- La *renovatio imperii*
- Le système des tenures
- Le roi souverain

Aucun document n'est autorisé

UE7
ECUE 7.1.

**UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT**

EXAMEN DE LICENCE 1
Division B

EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT COMPARE

Cours de Mme Caterina SEVERINO

Session de juin 2009 (2nd semestre)

Durée de l'épreuve : 2 heures

Répondez aux questions suivantes en développant vos réponses

- 1) Quelles sont les principales difficultés de la comparaison juridique ? **(4 points)**

- 2) Quelle a été l'influence de l'Ecole du droit naturel sur l'évolution du système romano-germanique ? **(4 points)**

- 3) Expliquez la règle du « précédent judiciaire » **(6 points)**

- 4) Définissez le « Trust » **(6 points)**

UE7
ECUE 7.2

0211
B

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
UFR FACULTE DE DROIT

L1 SCIENCE POLITIQUE SERIE B ET DRAGUIGNAN

COURS de Sylvie TORCOL

ANNEE 2009 1ère SESSION mai

UE8 ECWE 8.1.

Durée de l'épreuve : 2 heures

Les étudiants voudront bien traiter l'ensemble des questions suivantes en observant strictement le nombre de lignes autorisées.

1/ Qu'est-ce que la méthode typologique ? (avantages et inconvénients). Quelle différence existe-t-il entre « typologie » et « classification » ? Citez d'autres méthodes utilisées en Science politique ?

(20 lignes maximum. 5 points.)

2/ Le bipartisme parfait et le bipartisme imparfait ?

(5 lignes maximum. 3 points.)

3/ Les types de multipartisme ? Qu'est-ce qu'un « parti dominant » ?

(20 lignes maximum. 5 points.)

4/ Quels sont les 3 nouveaux partis politiques français nés en 2008/2009 ? Citez le nom de leur responsable.

(5 lignes maximum. 3 points.)

5. Question(s) d'actualité : sera (seront) communiquée(s) le jour de l'examen

(4 points.)

NB : AUCUNE DOCUMENTATION AUTORISEE

s2 s2
B

UNIVERSITE DU SUD
UFR FACULTE DE DROIT

L1 SCIENCE POLITIQUE SERIE B ET DRAGUIGNAN
COURS de Sylvie TORCOL
ANNEE 2009 2e SESSION juin

Durée de l'épreuve : 2 heures

Les étudiants voudront bien traiter l'ensemble des questions suivantes en observant strictement le nombre de lignes autorisées.

1/ Définissez ce qu'est la méthode fonctionnaliste ?

(20 lignes maximum. 5 points.)

2/ Définissez les partis de cadres et les partis de masse

(20 lignes maximum. 5 points.)

3/ Comment se manifeste l'institutionnalisation de l'opposition dans certains pays ?

(5 lignes maximum. 5 points.)

4/ Quels sont les principaux partis anti européens ? Citez le nom de leurs responsables.

(5 lignes maximum. 3 points.)

5/ Question(s) d'actualité : sera (seront) communiquée(s) le jour de l'examen

(2 points.)

UE8
ECWE 8.1.

NB : AUCUNE DOCUMENTATION AUTORISEE

Université du Sud Toulon – Var
Année 2008-2009

Deuxième semestre – deuxième session

L1, série B

Droit politique de la Ve République

UE8
ECUE 8.1
MÉTORCOL S.

Les étudiants traiteront au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) Commentaire de texte :

Tout d'abord, parce que la France est ce qu'elle est, il ne faut pas que le Président soit élu simultanément avec les députés, ce qui mêlerait sa désignation à la lutte directe des partis, altérerait le caractère et abrègerait la durée de sa fonction de chef de l'Etat. D'autre part, il est normal chez nous que le Président de la République et le Premier ministre ne soient pas un seul et même homme. Certes, on ne saurait accepter qu'une dyarchie existât au sommet. Mais, justement, il n'en est rien. En effet, le Président, qui, suivant notre Constitution, est l'homme de la nation, mis en place par elle-même pour répondre de son destin ; le Président, qui choisit le Premier ministre, qui le nomme ainsi que les autres membres du Gouvernement, qui a la faculté de le changer, soit parce que se trouve achevée la tâche qu'il lui destinait et qu'il veuille s'en faire une réserve en vue d'une phase ultérieure, soit parce qu'il ne l'approuverait plus ; le Président, qui arrête les décisions prises dans les Conseils, promulgue les lois, négocie et signe les traités, décrète ou non les mesures qui lui sont proposées, est le chef des armées, nomme aux emplois publics ; le Président, qui, en cas de péril, doit prendre sur lui de faire tout ce qu'il faut ; le Président est évidemment seul à détenir et à déléguer l'autorité de l'Etat. Mais, précisément, la nature, l'étendue, la durée de sa tâche impliquent qu'il ne soit pas absorbé, sans relâche et sans limite, par la conjoncture, politique, parlementaire, économique et administrative. Au contraire, c'est là le lot, aussi complexe et méritoire qu'essentiel, du Premier ministre français.

Charles de Gaulle, conférence de presse, 31 janvier 1964 (extrait)

2°) Dissertation : Les cohabitations ont-elles changé la nature du régime politique de la Ve République ?

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

(Cours de M. REYDELLET)

UE 8
ECUE 8.2

Vous traiterez les questions suivantes , de façon précise et synthétique , sans dépasser le nombre de lignes indiquées (la concision fait partie de l'épreuve) .Vous traiterez les questions dans l'ordre, en conservant le numéro des questions . Aucune intercalaire n'est admise .

I.. Comment élit-on le conseil municipal dans les communes de plus de trois mille cinq cent habitants ? (maximum 12 lignes)

II. En quoi le statut des préfets est-il spécifique ? (maximum 8 lignes)

III.Quelles sont les compétences d'une communauté d'agglomération ?(maximum 8 lignes)

IV. Vous présenterez une classification des pouvoirs du maire.(maximum 20 lignes)

V. Dans les départements d'outre-mer indiquez les particularismes socio-économiques et institutionnels.(maximum 12 lignes)

VI. Définissez le canton. (maximum 5 lignes)

VII. A quoi sert le Cabinet du ministre ?(maximum 5 lignes)

VIII.. Définition de la déconcentration.(maximum 5 lignes)

SESSION DE JUIN 2009

FACULTE DE DROIT

L-1 INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES
FRANCAISES

Vous répondrez aux trois questions suivantes (25 lignes environ par réponse):

- 1) La décentralisation
- 2) Les modes d'élection des assemblées locales
- 3) Le Préfet

UE8

ECUE 8.2

M. CAUANA R.

Université de Toulon et du Var
Faculté de Droit
Licence

Examen d'Economie Générale
Semestre II
Deuxième Session 2008-2009

Enseignant B. SOLINS

Répondre à chaque question

- 1 – Investissement et amortissement, définissez ces termes et donnez des exemples précis et concrets.
- 2 – Comment est réparti le Revenu National ?
- 3 – Quels sont les différents impôts qui alimentent le budget de l'état ?
- 4 – Définissez et donnez des exemples d'impôts FORFAITAIRE, PROPORTIONNEL et PROGRESSIF
- 5 – L'apport d'Engel à l'étude de la consommation.